

**2016 DAE 151** Ancienne gare Saint-Ouen (18e) – Garantie d'emprunt à la RIVP.

## PROJET DE DELIBERATION

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris a acquis en 2011, auprès de Réseau Ferré de France, l'ancienne gare de la Petite Ceinture située 128 avenue de Saint-Ouen (18<sup>e</sup>), en vue de la réhabilitation de ce bâtiment à valeur historique construit au 19<sup>e</sup> siècle.

La transformation de ce site inoccupé en salle de spectacle, bar-restaurant et salle polyvalente modulable, ainsi que son exploitation ont été confiées à la RIVP par bail emphytéotique signé avec la Ville le 8 octobre 2015.

Le budget d'investissement prévu pour ce projet d'intérêt général patrimonial et culturel s'élève à 2.240.000 euros HT.

Le financement de cette opération est constitué d'une subvention d'investissement de la Ville à la RIVP (500 000 euros), d'une aide complémentaire de la Région Ile-de-France (200 000 euros), de fonds propres (100 000 euros) et d'un emprunt bancaire (1.440.043 euros) à souscrire par la RIVP.

La durée des travaux est de 12 mois et la livraison est prévue au printemps 2017.

Le projet de délibération soumis à notre assemblée a pour objet d'accorder la garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 50 %, soit 720.021.50 euros pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant de 1.440.043 euros, à contracter par la RIVP auprès d'une banque pour une durée de 30 ans, en vue du financement des travaux de rénovation et d'aménagement de cet immeuble.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2016 DAE 151** Ancienne gare Saint-Ouen (18<sup>e</sup>) – Garantie d'emprunt à la RIVP.

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2015 DDEES 68 du Conseil de Paris des 29,30 juin,1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015 autorisant notamment Mme la Maire de Paris à signer avec la RIVP un bail emphytéotique portant sur l'ancienne gare Saint-Ouen (18e) ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à la RIVP à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la RIVP en vue du financement de la réhabilitation de l'ancienne gare Saint-Ouen (18e) ;

Vu l'avis du conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 720.021,50 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 1.440.043,00 euros, remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, selon les conditions définies à la signature du contrat, que la RIVP se propose de souscrire auprès d'un établissement bancaire, en vue du financement des travaux de réhabilitation de l'ancienne gare Saint-Ouen située 128 avenue de Saint-Ouen (18e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

des intérêts moratoires encourus ;

en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3: Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat de prêt visé à l'article 1 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.